

Endiguer les violences des jeunes : les mesures, inquiétantes, de Gabriel Attal

C'est lors d'un discours, que le SYNEP CFE-CGC qualifie de « populiste » à Viry-Châtillon le 18 avril, que le Premier ministre a déclaré vouloir instaurer un « sursaut d'autorité » dans la société et à l'école, en réponse aux violences récentes. Si certaines existent déjà, d'autres semblent contraires à la loi.

Le SYNEP CFE-CGC revient sur ces mesures :

- Doublement des heures d'EMC (enseignement moral et civique) au collège à partir de septembre 2024. Déjà annoncée par Monsieur Ndiaye en son temps, cette mesure est inapplicable d'un point de vue budgétaire puisque toute l'enveloppe est passée dans l'aménagement des groupes de niveaux.
- Faire signer « un contrat » aux parents qui servirait de base afin de les sanctionner en cas de dérives de leurs enfants ou de défaut d'assiduité ou encore en cas de non-participation de ces derniers à l'éducation de leurs enfants. Doit-on rappeler à Monsieur Attal, qu'il existe un règlement intérieur qui impose déjà des codes et des limites ? Et, comment l'école peut-elle être « compétente » pour « punir » des parents ? Ce n'est absolument pas son rôle !
- Mentionner le comportement des élèves dans le dossier Parcoursup : outre que cela se fait déjà, le Premier ministre n'a pas précisé quelle forme pourrait prendre cette mention.
- Sanctionner les perturbateurs dans leurs notes aux examens. Monsieur Attal ne mélange-t-il pas discipline et pédagogie ? La circulaire n°2011-111 du 1-08-2011 stipule que la notation sert « strictement à évaluer le niveau d'un élève et non à le sanctionner ».
- Accueillir les collégiens en zone prioritaire de 8h à 18h car leur place est à « l'école, à travailler et à apprendre durant la journée ». Hormis stigmatiser une catégorie d'élèves, Monsieur Attal ne nous dit pas comment ces collégiens seront occupés sur cette vaste plage horaire.
- Envoyer les jeunes « délinquants » en internat pour les « couper de leurs mauvaises fréquentations ». Assimiler les internats à des « camps de redressement » donne une mauvaise image de ces structures aux familles, alors que de nombreux jeunes y vont de leur plein gré, dans un choix d'étude bien précis.
- Faire des signalements systématiques en cas d'atteinte grave aux valeurs de la République. Qui devra les faire ? Et à qui les signaler ? Où se placera le curseur de l'atteinte « grave » aux valeurs de la République ?
- Réguler l'usage des écrans chez les jeunes. N'est-ce pas aussi le rôle des parents que d'éduquer leurs enfants aux dérives liées aux écrans ?

Vouloir « restaurer l'autorité » à l'école s'apparente, pour le SYNEP CFE-CGC, davantage à une « posture » politique à l'approche des élections européennes. Encore une fois, beaucoup de paroles qui vont dans le sens de ce que veut entendre une majorité de notre société mais rien de vraiment pertinent : l'école demande davantage de réflexion et de nuances mais aussi des moyens, tant humains que matériels.

**Et, non, Monsieur Attal : l'école n'est ni une garderie ni une prison
mais un lieu de savoirs et de construction !**

Sylvie TUROWSKI

Billet d'humeur d'Evelyne du 21 avril 2024

Profs absents non remplacés ?

Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise reconnaît une « carence de l'État » !

Il se trouve que, dans l'académie de Versailles, M. et Mme A. étaient las de savoir leur enfant sans profs sur de longues périodes : 117 heures d'enseignements obligatoires en classe de sixième et 39 heures d'enseignements obligatoires en classe de cinquième ! Alors, ce couple avait demandé une indemnité au ministère de l'Éducation nationale pour préjudice subi par son enfant ainsi privé d'une chance de réussir son parcours scolaire futur.

Faute de réponse, cette demande implicitement rejetée par le ministère, ces parents ont alors déposé une requête auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (95), le 30 juillet 2022. Ils ont demandé de condamner l'État à leur verser la somme de 156€ pour ledit préjudice subi.

J'imagine que cette somme correspondait à 1€ symbolique par heure de cours perdue par leur enfant (117+39), et que l'important était, pour eux, d'obtenir une condamnation de principe de l'État.

La requête a été communiquée au recteur de l'académie de Versailles qui n'a pas plus été intéressé par l'affaire que ne l'avait été le ministre précédemment. En effet, il n'a pas produit de mémoire et ne s'est pas fait représenter à l'audience ! Il faut dire que la somme symbolique demandée par le couple de plaignants n'a pas dû inciter l'État à prendre une quelconque part dans ce débat. En plus, au sujet du manque de profs, toute la hiérarchie de l'Éducation nationale a sans doute reçu des ordres clairs et nets : mettre la poussière sous le tapis et ne pas perdre son temps avec ce sujet persistant !



Grande victoire pour ces parents : dans sa décision du 3 avril 2024, le tribunal administratif de Cergy-Pontoise a bien reconnu l'existence d'un préjudice causé par « carence de l'État dans l'organisation du service public de l'enseignement » et a condamné ce dernier à verser aux plaignants la somme de 150€ pour le préjudice subi par leur enfant.

150€ au lieu de 156€ ? L'important est que le tribunal administratif ait reconnu une « carence de l'État » en la matière.

J'espère que de très nombreux parents d'élèves, conscients du fait que le manque de profs peut priver certains enfants de réussir leur parcours scolaire futur, oseront suivre l'exemple de M. et Mme A. auprès de leur tribunal administratif local, et ce d'autant plus facilement qu'une telle requête ne nécessite pas le recours à un avocat !

https://www.synep.org/evelyne_2024.htm